

Primature

*Le Premier Ministre*

DECRET N°17/009 DU 04 AVR 2017..... PORTANT CREATION ET  
STATUTS D'UN SERVICE PUBLIC DENOMME SERVICE D'ASSISTANCE ET  
D'ENCADREMENT DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE ET A  
PETITE ECHELLE, « S.A.E.M.A.P.E. », EN SIGLE

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 97 ;

Vu la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Decret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n°16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'adapter les statuts du SAESSCAM à d'autres Services Publics jouissant de l'autonomie administrative et financière et de reprendre son sigle en français, la langue officielle de la République Démocratique du Congo;

Sur proposition du Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

## TITRE I<sup>er</sup> DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup> : De la création et du siège

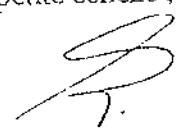
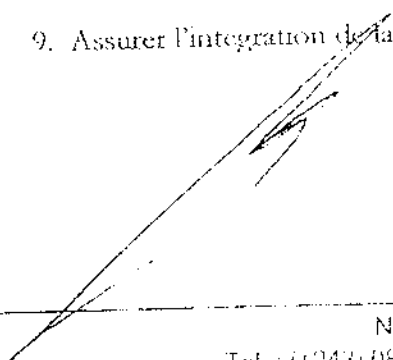
Il est créé un Service Public doté d'une autonomie administrative et financière, dénommé Service d'Assistance et d'encadrement de la production minière à petite échelle, en sigle « S.A.E.M.A.P.E »

Le siège de l'Administration centrale du S.A.E.M.A.P.E est situé à Kinshasa. Il peut être établi des Directions provinciales sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et à l'étranger sur autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

### Article 2 : De l'Objet

Le SAEMAPE a pour objet

1. Assurer la formation et apporter l'assistance technique et financière aux coopératives minières et aux exploitants du secteur de la Petite Mines, en vue de renforcer leurs capacités managériales et de promouvoir l'émergence d'une classe moyenne congolaise du Secteur Minier ;
2. Assurer le suivi des flux matières de la Petite Mine et de l'Artisanat Minier depuis la mine jusqu'au point de vente, en vue de canaliser et quantifier toute la production dans le circuit officiel de commercialisation ;
3. Veiller après vente au recouvrement de l'imposition forfaitaire due à l'État suivant les modalités et mécanismes fixés par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions conformément à l'article 542 du Règlement Minier ;
4. Inciter au regroupement des exploitants miniers artisanaux en coopératives minières ;
5. Encourager les exploitants miniers artisanaux et ceux de la Petite Mine à s'acquitter en application du Code Minier et de son Règlement des obligations découlant de l'exercice de leurs activités minières ;
6. Promouvoir le développement intégré des communautés locales où se déroulent les activités minières artisanales et/ou à petite échelle grâce à la rétrocession de la quote part des droits superficiaires destinée à ces communautés, en application des dispositions du Règlement Minier ;
7. Travailler en synergie avec l'Administration Publique concernée et les autres Services techniques du Ministère ainsi qu'avec d'autres organismes pour la conception, la fabrication et l'acquisition des équipements adaptés aux conditions géologiques des gisements exploités par les opérateurs minières à petite échelle et les exploitants miniers artisanaux, en vue d'améliorer leur productivité qualitative et quantitative ;
8. Vulgariser les normes de sécurité sur les sites d'exploitation et veiller à leur stricte application ;
9. Assurer l'intégration de la femme dans la chaîne de production minière à petite échelle ;



*Article*

- 10. Inciter l'exploitant mineur, la petite mine ou artisanal à investir dans les autres secteurs de l'économie nationale en vue notamment d'assurer l'aptes autres ;
- 11. Susciter et participer à la création d'un fonds de crédit mineur et à sa gestion pour la promotion de petites et moyennes entreprises minières ;
- 12. Identifier le flux financier de la production artisanale.

**TITRE II: DES RESSOURCES**

**Article 3 : De la Constitution des ressources**

Les ressources du S.A.E.M.A.P.E proviennent des droits, taxes, redevances, actions ou obligations ainsi que de tous les biens meubles et immeubles que l'Etat met à sa disposition, conformément à l'article 13 du présent décret.

**Article 4 : De l'augmentation et de la réduction des ressources**

L'augmentation comme la réduction des ressources est constatée par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre avant les Mines dans ses attributions.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 5 : Des organes**

Les organes du S.A.E.M.A.P.E sont :

- La Direction Générale,
- Les Directions ;
- Les divisions ;
- Les bureaux.

Un arrêté du Ministre des mines fixe le cadre organique et détermine les emplois et fonctions au sein du S.A.E.M.A.P.E, sur proposition de la Direction générale.

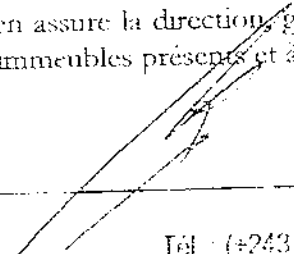
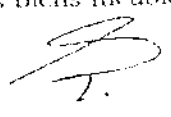
**Titre IV : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 6 : De la composition**

La Direction Générale comprend le Directeur Général, assisté de deux Directeurs Généraux Adjoints.

Le Directeur Général coordonne et supervise l'ensemble des activités du SAEMAPE, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il en assure la direction, gère le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir mis à sa disposition.



*Article*

Les Directeurs Généraux Adjointes assistent le Directeur Général dans ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est remplacé par l'un des directeurs généraux adjoints ou en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, par un des directeurs désigné par le Ministre des Mines.

**Article 7 : De la nomination**

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjointes sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres de la Direction Générale est de cinq ans renouvelable une fois.

Il peut également prendre fin par décès, démission volontaire acceptée par le Président de la République, empêchement définitif, incapacité permanente, condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour une infraction intentionnelle et cas d'acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjointes ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions qui en informe le Gouvernement.

**Article 8 : Des attributions**

La Direction Générale est chargée de la Coordination des activités du S.A.E.M.A.P.E et de sa gestion courante.

A ce titre, et en tant qu'organe de gestion courante, elle est chargée notamment de :

- Veiller à l'exécution des décisions et directives du Ministre ayant les Mines dans ses attributions;
- Assurer la gestion quotidienne du S.A.E.M.A.P.E, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Gérer le Personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir du S.A.E.M.A.P.E;
- Préparer les plans d'actions annuels, les projets des budgets annuels, les rapports d'activités, les rapports d'exécution budgétaire, les états financiers, les comptes de fin d'exercice et le bilan.

**TITRE V : DES DIRECTIONS**

**Article 9 :**

Le S.A.E.M.A.P.E comprend des directions de l'administration centrale et des directions provinciales.

Les directions de l'administration centrale et les directions provinciales sont subdivisées en divisions et en bureaux.

## Article 10 : Des Directions Centrales

Le S.A.E.M.A.P.E comprend quatre(4) directions d'administration centrale :

1. Une Direction Technique;
2. Une direction chargée de l'Etude, planification et Développement Intégré ;
3. Une direction des Finances;
4. Une direction chargée de l'Administration et des Services Généraux

## Article 11 : Des Directions Provinciales

Le S.A.E.M.A.P.E comprend une Direction Provinciale par province.

Les directions provinciales sont chargées dans leurs ressorts respectifs des tâches non dévolues à l'administration centrale concernant le personnel, les services généraux, l'ordonnancement, le contentieux et le recouvrement.

## TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

### Article 12 : De l'exercice financier

L'exercice financier du S.A.E.M.A.P.E commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

### Article 13 : Des ressources financières

Les ressources financières du S.A.E.M.A.P.E sont constituées de :

1. 16% des droits superficiaires annuels par carré prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 198 du Code Minier ainsi qu'à l'article 402 du Règlement Minier et dont 10% seront destinés au financement des projets de développement des communautés locales de base où se déroulent les activités minières artisanales et/ou à Petite Mine ;
2. Frais en rémunération des services rendus et une rétrocession sur la taxe rémunératoire perçue par tout organisme de l'Etat dûment habilité, sur la valeur expertisée à l'exportation des substances minérales provenant des exploitations artisanales et de la Petite Mine. La quotité de la taxe rémunératoire dont mention ci dessus, est fixée par Arrêté conjoint des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions ;
3. Une rétrocession sur l'imposition forfaitaire recouvrée par le S.A.E.M.A.P.E auprès des exploitants miniers de la Petite Mine en tant que Service mobilisateur des recettes du Trésor Public, conformément à l'article 542 du Règlement Minier ;
4. Dons, legs, dotations diverses et subventions éventuelles de l'Etat ou des entités administratives décentralisées où s'exercent les activités minières artisanales et/ou de la Petite Mine ;
5. Tout financement extérieur provenant des organismes internationaux.



**Article 14 : Du budget**

La Direction Générale établit chaque année au titre de budget un état des prévisions des recettes et des dépenses pour le prochain exercice.

Le budget du S.A.E.M.A.P.E est soumis à l'approbation de la hiérarchie au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

L'approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue avant la date de l'exercice auquel il se rapporte.

**Article 15: De la comptabilité**

Les comptes du S.A.E.M.A.P.E sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

La comptabilité du S.A.E.M.A.P.E est organisée et tenue de manière à permettre notamment de :

- Connaître et contrôler les opérations des recettes et de dépenses du S.A.E.M.A.P.E ;
- Connaître la situation patrimoniale ;
- Déterminer les soldes de Gestion.

**Article 16 : Des états financiers**

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale établit :

- Un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successives, les prévisions de recettes et dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, différences entre les prévisions et les réalisations ;
- Un tableau de formation du résultat et un bilan.

La Direction Générale établit en outre un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du service au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport indique le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées et contient les propositions de la Direction Générale pour l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, l'état des recettes gérées pour le compte des autres services et le rapport de la Direction Générale sont transmis à l'autorité hiérarchique.

Sans préjudice des autres contrôles de l'Etat, les opérations financières du S.A.E.M.A.P.E sont soumises, sur décision de l'autorité hiérarchique à un audit indépendant.

**Article 17 : De l'affectation du résultat net**

L'autorité de tutelle donne son appréciation sur le bilan et le tableau de formation du résultat et règle, en se conformant aux dispositions du présent article, l'affectation du résultat.

*Suite*

Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits, sans tenir compte du pourcentage des droits superficiaires perçus pour le compte des communautés locales, et d'autre part les charges et amortissements.

Sur le résultat net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les déficits antérieurs reportés.

Sur le solde, il est prélevé un pourcentage pour la constitution d'une réserve libre.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du patrimoine.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé les sommes que l'autorité hiérarchique, après examen des propositions contenues dans le rapport de la Direction Générale, fixe pour la constitution des réserves complémentaires.

Sur décision de l'autorité hiérarchique, le reliquat sera, soit reporté à nouveau soit, transféré en faveur des services du Ministère des Mines chargés de l'Administration du Code Minier, soit versé au Trésor Public.

#### **Article 18: De la couverture des déficits**

Lorsque le revenu brut ne couvre pas le montant des charges, y compris les amortissements, le déficit est couvert, en premier lieu, par les résultats nets antérieurs reportés et, ensuite, par prélèvement sur la réserve statutaire.

Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Le S.A.E.M.A.P.E peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité hiérarchique.

### **TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX**

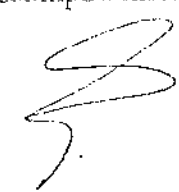
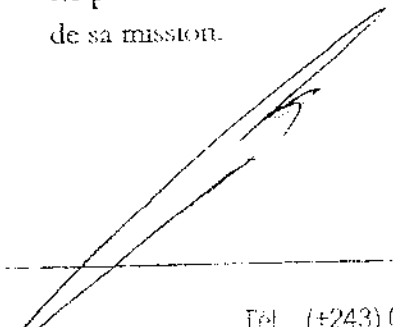
#### **Article 19: De la Passation des marchés**

Les marchés publics, les marchés de fournitures et des travaux sont passés conformément à la législation en la matière.

### **TITRE VII : DU PERSONNEL**

#### **Article 20 : De la composition du personnel du S.A.E.M.A.P.E**

Le personnel du S.A.E.M.A.P.E comprend des cadres et agents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.



## Article 21 Du régime applicable aux agents du S.A.E.M.A.P.E

A la date d'entrée en vigueur du présent Décret, il est mis fin au statut contractuel du personnel du S.A.E.M.A.P.E.

Un décret du Premier Ministre, délibère en Conseil des ministres fixe le Règlement d'administration du personnel, conformément à l'article 5 de la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, en tenant compte des avantages et droits acquis.

## Article 22 De l'organigramme

L'organigramme détaillé du S.A.E.M.A.P.E est proposé par la Direction Générale et approuvé par arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

## TITRE VIII DU POUVOIR HIERARCHIQUE

### Article 23 Autorité hiérarchique

Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue au S.A.E.M.A.P.E par le présent Décret, le Ministre ayant les Mines dans ses attributions exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur, un contrôle hiérarchique sur les actes et le personnel de ce service.

### Article 24 Du contrôle hiérarchique

Le contrôle hiérarchique sur le personnel s'exerce sous la forme du pouvoir d'instruction. Il se traduit par l'émission d'ordres de service et de circulaires pour le bon fonctionnement du S.A.E.M.A.P.E.

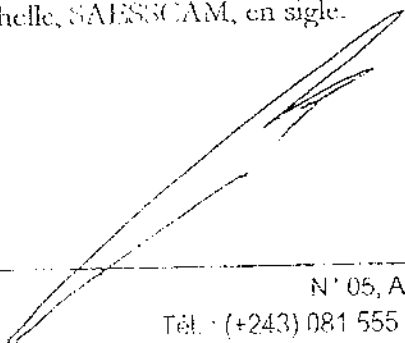
Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon les cas, par voie d'avis préalable, d'annulation, de réformation et de substitution des décisions prises par les autorités du S.A.E.M.A.P.E.

Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions exerce le contrôle prévu au deuxième alinéa ci dessus soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

## TITRE IX : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

### Article 25 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment le Décret n°047 C/2003 du 28 mars 2003 portant création et statuts d'un Service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ou production à petite échelle, SAESSCAM, en sigle.






Article 26

Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent Decret qui entre en vigueur a la date de sa signature.

Fait a Kinshasa, le 04 AVR 2017

  
Samy BADIBANGA NITTA

  
Martin KABWELULU LABILO  
Ministre des Mines

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 04 AVR 2017

Le Cabinet du Premier Ministre  
Alex N'KUSU DONGALA SIYA  
Directeur de Cabinet

